

IRPP sur les revenus de 2012

Rappels et conseils



Michel Tirouflet Conseil

Mars 2013

Editorial

La presse a beaucoup parlé des dernières lois de finances : la loi de finances pour 2013 mais aussi les lois de finances rectificatives pour 2012. Il est vrai qu'elles ont eu pour conséquence (i) d'augmenter la pression fiscale globale et (ii) d'introduire une rafale de nouveautés propres à bouleverser le paysage fiscal. Toutefois, bon nombre de ces nouveautés n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 ou ne sont entrées en vigueur qu'à compter d'une date précise de l'année 2012. C'est pourquoi, dans la présente brochure, nous avons d'abord présenté les règles qui devront gouverner l'établissement des déclarations d'IRPP à remettre au 31 mai prochain ou dans les semaines qui suivent s'agissant des déclarations par internet. Néanmoins, il nous a semblé utile de faire en contrepoint apparaître les règles qui s'appliqueront aux revenus qui seront secrétés dans le courant de cette année 2013.

D'une manière générale, au-delà des convulsions d'un système fiscal tellement touffu et rapiécé qu'il en devient par moments incompréhensible et, de manière de plus en plus fréquente, semé d'incohérences, force est de reconnaître que l'établissement des déclarations d'impôt devient, à mesure que le temps passe, affaire de spécialistes, et cela à quelque niveau de fortune ou de revenu que l'on se place. Nous en voulons pour preuve le mécanisme qui favorise l'exonération d'impôt des contribuables montrant des revenus modestes !

Cette situation pourrait nous réjouir puisqu'elle rend notre rôle plus important chaque année. Mais le lecteur nous croira si nous lui affirmons que tel n'est pas le cas et que notre solidarité lui est totalement acquise.

Enfin, ce même lecteur voudra bien considérer que la présente brochure ne vise pas à l'exhaustivité mais simplement à rappeler les principaux données et paramètres à prendre en compte lors de la rédaction des déclarations d'impôt et à souligner quelques pièges à éviter.

S'agissant des règles s'appliquant à des situations très particulières, toute notre équipe est à votre disposition



Sommaire

1. BARÈMES, SEUILS ET PLAFONDS	P.4
2. LE VOLUME DES NICHES FISCALES	P.6
3. IMPOSITION DES DIVIDENDES ET INTÉRÊTS	P.7
3.1. Imposition des dividendes	P.7
3.2 Imposition des intérêts	P.8
3.3. Imposition des contrats d'assurance-vie et de capitalisation	P.9
4. IMPOSITION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES	P.10
5. IMPOSITION DES STOCK-OPTIONS ET DES ACTIONS GRATUITES OCTROYÉES À COMPTER DU 28 SEPTEMBRE 2012	P.12
6. IMPOSITION DES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES	P.14
7. IMPOSITION DES CESSIONS D'USUFRUIT TEMPORAIRE	P.16
8. QUELQUES MOTS DU DISPOSITIF DUFLOT	P.17



1. Barèmes, seuils et plafonds¹

Les revenus de 2012 sont imposés selon un barème inchangé - ce qui, compte tenu d'une inflation de l'ordre de 1,2 %, revient à augmenter la pression fiscale -, étant précisé toutefois qu'une nouvelle tranche d'imposition est introduite, au taux de 45 %, qui s'applique au-delà d'un revenu imposable de 150 000 euros par part de quotient familial.

<i>Fraction du revenu imposable (une part)</i>	<i>Taux d'imposition</i>
N'excédant pas 5 963 €	0 %
De 5 963 € à 11 896 €	5,5 %
De 11 896 € à 26 420 €	14 %
De 26 420 € à 70 830 €	30 %
De 70 830 € à 150 000 €	41 %
Au-delà de 150 000 €	45 %

Sauf en ce qui concerne les exceptions rappelées plus bas, les seuils et plafonds dont l'évolution est corrélée à celle de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ne sont pas modifiés.

En revanche, le plafond de l'avantage lié au quotient familial est ramené de 2 336 euros l'an dernier à 2 000 euros par demi-part, ou encore 1 000 euros pour chaque quart de part. On peut rappeler à cet égard que les contribuables mariés ou pacsés bénéficient

1 - Rappelons, même si cela n'est sans doute pas vraiment nécessaire, que, dans sa décision du 29 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a censuré la mesure relative à la taxation à 75 % des revenus d'activité dépassant 1 million d'euros.



de deux parts et que, d'une manière générale, il convient d'ajouter une demi-part pour chacun des deux premiers enfants et une part pour chacun des enfants suivants².

Il faut noter également que la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels est désormais plafonnée à 12 000 euros contre 14 157 euros l'an dernier.

Au barème ci-dessus doit être, pour les plus hauts revenus, ajoutée une "contribution exceptionnelle sur les hauts revenus"; elle se monte à :

- 3 % sur la fraction des revenus supérieure à 250 000 euros pour un contribuable isolé ou 500 000 euros pour un couple ;
- 4 % sur la fraction des revenus supérieure à 500 000 euros pour un contribuable isolé ou 1 million d'euros pour un couple.

S'agissant des revenus modestes, compte tenu de l'absence de revalorisation du barème de l'impôt, un système de dérogation prévoyant une revalorisation de 2 % a été mis en place. Il s'applique aux :

- plafonds de revenus auxquels sont subordonnés les dispositifs d'allègement de fiscalité directe locale (exonérations, dégrèvements, abattements et plafonnement de la taxe foncière et de la taxe d'habitation par exemple) ;
- limites d'exonération d'impôt sur le revenu (qui sont portées de 8 440 € à 8 610 € pour les moins de 65 ans et de 9 220 € à 9 410 € pour les plus de 65 ans) ;
- plafonds du revenu net global déterminant le montant de l'abattement spécifique prévu en faveur des personnes âgées ou invalides de situation modeste.

De même, la décote qui s'applique aux ménages moyens et modestes a été revalorisée à 9 % pour atteindre 480 euros. Ainsi, le montant maximal d'imposition donnant lieu à l'allègement d'impôt passe de 878 à 960 euros. Pour rappel, la décote applicable à l'impôt sur les revenus de 2012 sera calculée par la différence entre 480 euros et la moitié de l'impôt sur les revenus initialement calculé.

2 - La plupart des situations particulières donnent droit à des avantages spécifiques qui n'ont pas leur place dans la présente étude mais que nous pouvons indiquer aux personnes intéressées et qui sont bien entendu pris en compte dans les déclarations d'impôt que nous réalisons. A titre simplement d'exemple, on peut préciser que les avantages en matière de plafonnement accordés aux invalides et aux anciens combattants sont maintenus à 2 997 euros, la baisse des demi-parts à 2 000 euros étant compensée par une réduction maximale d'impôt de 997 euros.



2. Le volume des niches fiscales

On sait que, depuis quelques années, le “coup de rabot” sur les niches fiscales est devenu une telle spécialité parlementaire que l'on peut légitimement se demander si passer au Palais Bourbon ou au Palais du Luxembourg n'est pas la meilleure façon d'obtenir un CAP en ébénisterie.

L'avant-dernier avait fait que le plafond des niches fiscales applicable au titre des revenus de 2012 avait été établi à 18 000 euros augmentés de 4 % du revenu imposable.

Il faut à cet égard préciser que les avantages dont il a été question plus haut en matière de quotient familial et ceux qui résultent d'une situation familiale particulière comme les pensions alimentaires ne sont pas touchés par ce même plafond global.

A compter du 1^{er} janvier 2013,

l'instabilité étant la marque de la fiscalité française, l'avantage cumulatif des déductions, réductions ou encore crédits d'impôt ne pourra pas excéder 10 000 euros d'impôt au titre de l'imposition des revenus perçus en 2013. Le Gouvernement et le Parlement avaient prévu de favoriser les Sofica et les investissements outre-mer mais le Conseil constitutionnel en a décidé autrement et a réduit ce plafond particulier qui est désormais de 18 000 euros. Remarquons que le plafond de 10 000 euros et celui de 18 000 euros ne peuvent être cumulés.

En revanche, les opérations immobilières dites “Malraux” se voient sorties du mécanisme du plafonnement tandis que ne sont toujours pas considérés – à raison – comme des niches fiscales les dons aux œuvres et les dépenses liées à la conservation des monuments historiques.



3. Imposition des dividendes et intérêts

Une des grandes nouveautés voulues par le Gouvernement issu des élections de mai et juin 2012 a été d'instaurer une égalité de traitement fiscal entre les revenus du travail, d'une part, et les revenus du capital, de l'autre. L'implémentation de cette volonté a quelque peu bouleversé les repères auxquels le contribuable était habitué.

Dans sa censure du 29 décembre dernier, le Conseil constitutionnel a refusé la rétroactivité au 1^{er} janvier 2012 de la suppression du prélèvement libératoire sur les intérêts et sur les dividendes. Sur cette base, deux cas peuvent se produire :

- si le contribuable a opté pour les dividendes et pour les intérêts perçus au cours de l'année 2012 pour le prélèvement forfaitaire libératoire, aucune imposition complémentaire ne pourra lui être appliquée même s'il faut souligner que les montants de ces dividendes et intérêts devront rentrer dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus à 3 et 4 % dont il est fait mention ci-dessus ;
- si, en revanche, le contribuable n'a pas choisi cette option, les dividendes et les intérêts devront être inclus dans les revenus imposables au barème.

3.1. Imposition des dividendes

S'agissant des dividendes perçus en 2012 mais n'ayant pas fait l'objet d'une option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, ils rentrent donc dans l'assiette des revenus imposables au barème.

Si l'abattement fixe annuel – qui était auparavant de 1 525 euros pour un contribuable isolé et de 3 050 euros pour un couple – a disparu, l'abattement de 40 %, lui, reste applicable.



Sur cette base, et en tenant compte de la déductibilité de 5,1 points de CSG, le barème d'imposition des dividendes ressort comme ci-dessous.

<i>Taux marginal d'IRPP</i>	<i>CEHR</i>	<i>Prélèvements sociaux</i>	<i>IRPP</i>	<i>Déduction de CSG</i>	<i>Imposition globale</i>
0 %	0	15,50 %	0	0	15,50 %
5,50 %	0	15,50 %	3,30 %	-0,28 %	18,52 %
14 %	0	15,50 %	8,40 %	-0,71 %	23,19 %
30 %	0	15,50 %	18,00 %	-1,53 %	31,97 %
41 %	0	15,50 %	24,60 %	-2,09 %	38,01 %
45 %	0	15,50 %	27,00 %	-2,29 %	40,21 %
45 %	3 %	15,50 %	27,00 %	-2,45 %	43,05 %
45 %	4 %	15,50 %	27,00 %	-2,50 %	44,00 %

S'agissant des dividendes perçus à compter du **1^{er} janvier 2013**, ils seront imposés comme ci-dessus, sachant que, sauf pour les contribuables à revenus modestes, ils feront, lors de leur perception, l'objet d'un acompte de 21 % dont l'assiette sera le montant brut perçu.

Lorsque l'établissement financier payeur du dividende est localisé en France, il pratiquera directement l'acompte. En revanche, s'il est localisé à l'étranger, le contribuable sera tenu au paiement de l'acompte dans la première moitié du mois suivant la perception du dividende.

3.2. Imposition des intérêts

S'agissant des intérêts perçus à compter du **1^{er} janvier 2013** ou des intérêts perçus en 2012 mais n'ayant pas fait l'objet d'une option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, ils rentrent donc dans l'assiette des revenus imposables au barème.

Sur cette base, et en tenant compte de la déductibilité de 5,1 points de CSG, le barème d'imposition des intérêts ressort comme dans le tableau ci-contre.



Taux marginal d'IRPP	CEHR	Prélèvements sociaux	IRPP	Déduction de CSG	Imposition globale
0 %	0	15,50 %	0	0	15,50 %
5,50 %	0	15,50 %	5,50 %	-0,28 %	20,72 %
14 %	0	15,50 %	8,40 %	-0,71 %	28,79 %
30 %	0	15,50 %	30,00 %	-1,53 %	43,97 %
41 %	0	15,50 %	41,00 %	-2,09 %	54,41 %
45 %	0	15,50 %	45,00 %	-2,29 %	58,21 %
45 %	3 %	15,50 %	45,00 %	-2,45 %	61,05 %
45 %	4 %	15,50 %	45,00 %	-2,50 %	62,00 %

Sauf pour les contribuables à revenus modestes, les intérêts feront, lors de leur perception, l'objet d'un acompte de 24 % dont l'assiette sera le montant brut perçu.

Lorsque l'établissement financier payeur de l'intérêt est localisé en France, il pratiquera directement l'acompte. En revanche, s'il est localisé à l'étranger, le contribuable sera tenu au paiement de l'acompte dans la première moitié du mois suivant la perception de l'intérêt.

3.3. Imposition des contrats d'assurance-vie et de capitalisation

Le *statu quo* est maintenu quant à leur fiscalité. Il est à noter que, contrairement aux mesures prises pour les intérêts et les dividendes, le prélèvement forfaitaire libératoire sur option lors d'un rachat reste en vigueur. Ainsi, la quote-part de plus-value comprise dans le rachat sera taxée au taux de 35 % si le contrat a moins de quatre ans, au taux de 15 % s'il a entre quatre et huit ans et à un taux compris entre 0 et 7,5 % si le contrat a plus de huit ans³.

Il conviendra de majorer ces taux des prélèvements sociaux de 15,5 % s'ils n'ont pas été prélevés durant la vie du contrat.

Profitons-en pour remarquer que le régime fiscal du PEA n'est pas modifié.

3 - Après application d'un abattement de 4 600 euros pour une personne seule et de 9 200 euros pour un couple. Cet abattement ne s'applique pas pour la taxation des prélèvements sociaux.



4. Imposition des plus-values mobilières

Le régime d'imposition des plus-values mobilières va radicalement changer en raison de la loi de finances pour 2013.

Toutefois, les plus-values réalisées en 2012 bénéficieront encore de l'imposition forfaitaire traditionnelle au taux de 24 %. Rappelons que ce taux est celui de l'impôt proprement dit et qu'il convient d'y ajouter les prélèvements sociaux au taux actuel de 15,5 % sans oublier la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 ou 4 % dont l'assiette comprend ces mêmes plus-values mobilières⁴.

Les plus-values matérialisées à compter du 1^{er} janvier 2013 à l'occasion des cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont imposables selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques⁵.

Cette mesure peut conduire, pour les contribuables déclarant des revenus élevés, à une imposition globale pouvant dépasser 60 %. Toutefois, deux "adoucissants" ont été prévus par le Gouvernement et votés par le Parlement :

- il est désormais possible de déduire de la base imposable la CSG à hauteur de 5,1 points ;
- les plus-values bénéficieront d'un abattement pour durée de détention selon le barème suivant - 20 % pour une détention d'une durée supérieure à 2 ans et inférieure à 4 ans ; 30 % pour une détention au moins égale à 4 ans et inférieure à 6 ans ; 40 % pour une durée de détention supérieure à 6 ans -.

4 - Précisons que, pour les contribuables soumis à l'exit tax, le taux d'imposition applicable dépend de la date du transfert de résidence. Si cette date est antérieure au 28 septembre 2012, le taux d'impôt applicable est égal à 19 % tandis qu'il passe à 24 % pour les départs postérieurs.

5 - Nous nous sommes cantonnés ici au régime général sachant que plusieurs régimes particuliers existent, notamment celui réservé aux créateurs d'entreprise dits "pigeons" qui, sous certaines conditions, pourront opter pour un taux d'imposition forfaitaire de 19 % mais également celui réservé aux entrepreneurs prenant leur retraite et qui seront conduits à ne payer que les prélèvements sociaux, là encore en respectant certaines conditions.



Précisons que, malheureusement, ces abattements, dont on a du mal à percevoir la logique, puisqu'ils n'ont plus rien de commun avec le souci de gommer l'inflation, ne s'appliquent qu'à l'impôt dans sa stricte acception puisque les prélèvements sociaux et l'éventuelle contribution exceptionnelle sur les hauts revenus continueront à s'appliquer sur le montant de la plus-value avant abattement.

5. Imposition des stock-options et des actions gratuites octroyées à compter du 28 septembre 2012⁶

L'imposition des gains de stock-options et relatifs aux actions gratuites octroyés avant le 28 septembre 2012 n'est pas modifiée.

En revanche, les nouveaux articles 80 bis et 80 quaterdecies du code général des impôts précisent les modalités d'imposition respectivement des plus-values dégagées lors de la cession des actions issues de stock-options ou d'actions gratuites octroyées à compter du 28 septembre 2012.

D'une manière générale, la plus-value d'acquisition, c'est-à-dire la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de l'exercice de l'option et le prix d'exercice de cette même option, est ainsi désormais imposée dans la catégories des traitements et salaires.

Lorsque le prix d'exercice est inférieur à 95 % de la valeur vénale de l'action au jour de l'octroi, la différence correspondante est imposée au titre de l'année civile qui voit l'exercice de l'option.

C'est la disposition, c'est-à-dire la cession à titre onéreux ou à titre gratuit ou encore la conversion au porteur ou la mise en location des titres, qui déclenche l'imposition. Toutefois échappent à cette règle les opérations suivantes : « échange sans soulte résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement ou d'apport à société ».

6 - Cette partie reprend l'essentiel de notre Mél du Patrimoine de février 2013.



Les mêmes mesures s'appliquent lorsque l'option est accordée par une société dont le siège est situé à l'étranger, qu'elle soit mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'optionnaire travaille. Rien n'est changé quant à la taxation de la plus-value dite de cession. En cas de moins-values d'acquisition, celles-ci ne se reportent que sur d'éventuelles plus-values d'acquisition. Ce qui précède s'applique également aux actions gratuites.

Puisqu'il s'agit désormais de revenus d'activité, la CSG qui s'y applique est déductible de l'impôt sur le revenu à hauteur de 5,1 %, cette déduction s'opérant l'année du paiement de la contribution.

On se souvient que le bénéfice pour l'optionnaire d'un régime particulier fondé sur des taux forfaitaires d'imposition était conditionné par le respect de certains délais d'indisponibilité ou de portage. A partir du moment où, pour les stock-options et actions gratuites attribuées depuis le 28 septembre 2012, l'imposition dans la catégorie des traitements et salaires des gains du bénéficiaire est devenue la règle, les délais sont désormais devenus inopérants. Ainsi, le délai d'indisponibilité de quatre ans pour les stock-options n'est plus à respecter et il en est de même de la période de conservation de deux ans des actions gratuites.

Cependant, l'exonération de cotisations sociales de la plus-value d'acquisition est subordonnée aux notifications que l'entreprise doit effectuer auprès de l'Urssaf.

En contrepartie de cette exonération, cette même plus-value d'acquisition supporte les prélèvements sociaux comme n'importe quel revenu d'activité.

Deux précisions pour terminer :

- en raison de la censure du conseil constitutionnel du 29 décembre dernier, le taux de contribution salariale ne change pas à 10 % ;
- la déduction forfaitaire pour frais ne s'applique pas aux revenus d'activité correspondant aux gains sur stock-options et actions gratuites.



6. Imposition des plus-values immobilières

Curieusement, les plus-values immobilières conservent leur régime particulier et ne rentrent pas dans l'assiette imposable au barème. Ainsi, lesdites plus-values continuent à subir un impôt forfaitaire au taux de 19 % auquel il faut ajouter des prélèvements sociaux au taux actuel de 15,5 %.

A ce taux global de 34,5 %, il convient éventuellement d'ajouter la taxe exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 ou 4 % et la taxe supplémentaire instaurée par la loi de finances rectificative qui a fixé le barème en fonction duquel est déterminé le surcroît d'imposition.

Ce barème est le suivant :

<i>Plus-value imposable (PV)</i>	<i>Formule applicable</i>	<i>Montant de la taxe</i>
De 50 001 € à 60 000 €	$2 \% PV - (60\,000 - PV) \times 1/20$	De 500 € à 1 200 €
De 60 001 € à 100 000 €	2 % PV	De 1 200 € à 2 000 €
De 100 001 € à 110 000 €	$3 \% PV - (110\,000 - PV) \times 1/10$	De 2 000 € à 3 300 €
De 110 001 € à 150 000 €	3 % PV	De 3 300 € à 4 500 €
De 150 001 € à 160 000 €	$4 \% PV - (160\,000 - PV) \times 15/100$	De 4 500 € à 6 400 €
De 160 001 € à 200 000 €	4 % PV	De 6 400 € à 8 000 €
De 200 001 € à 210 000 €	$5 \% PV - (210\,000 - PV) \times 20/100$	De 8 000 € à 10 500 €
De 210 001 € à 250 000 €	5 % PV	De 10 500 € à 12 500 €
De 250 001 € à 260 000 €	$6 \% PV - (260\,000 - PV) \times 25/100$	De 12 500 € à 15 600 €
Au-delà de 260 000 €	6 % PV	Supérieure € à 15 600 €



A ce qui précède, il faut apporter deux précisions : la première, c'est que les spécialistes sont à peu près persuadés que la taxe supplémentaire ci-dessus ne s'applique pas aux terrains à bâtir ; la deuxième, c'est que l'alourdissement prévu par la loi de finances pour 2013 concernant les terrains à bâtir est tombé sous la censure du Conseil constitutionnel le 29 décembre 2012.

Cette taxe supplémentaire s'applique aux plus-values immobilières réalisées au titre des cessions intervenues à compter du **1^{er} janvier 2013**, à l'exception de celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis date certaine avant le 7 décembre 2012.



7. Imposition des cessions d'usufruit temporaire

Jusqu'au 14 novembre 2012, les cessions d'usufruit temporaire relevaient du régime des plus-values, soit mobilières s'agissant d'usufruit d'actions, soit immobilières s'agissant d'usufruit de biens immobiliers.

Ainsi, depuis cette date, la cession d'un usufruit temporaire de biens immobiliers, immeubles ou parts ou actions de société à prépondérance immobilière, est désormais considérée comme génératrice de revenus fonciers tandis que la cession de titres financiers est désormais considérée comme génératrice d'intérêts ou de dividendes. Tout un chacun, comme le professeur Aulagnier, aura remarqué qu'il y a une certaine incohérence puisqu'une action n'est rien d'autre que la somme actualisée des dividendes qui seront distribués et que la vente d'une action n'est pas considérée comme la perception d'une série de dividendes. Mais si l'infiniment grand aboutit à une incohérence, cette incohérence disparaît puisqu'une cession d'usufruit d'un an a toutes les raisons d'être traitée comme un dividende. En quelque sorte, l'administration fiscale, jusqu'à présent euclidienne, s'aventure sur les terres de Riemann et de Lobatchevski !

Précisons ici que l'abattement de 40 % dont bénéficient les dividendes a les plus grandes chances de ne pas s'appliquer aux cessions d'usufruit temporaire d'actions.



8. Quelques mots du dispositif Duflot

Les dispositifs se succèdent tout en se ressemblant. Le dernier, labellisé "Duflot", s'applique pour les achats de logements réalisés pendant la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016.

L'engagement de location reste fixé à neuf ans minimum. C'est la durée sur laquelle sera consentie la réduction d'impôt égale à 18 % du prix de revient de l'acquisition dans la limite de 300 000 euros.

Il est à noter que les contraintes se sont multipliées. En effet :

- le prix de revient du mètre carré de surface habitable est lui-même plafonné ;
- le loyer doit être inférieur au prix de marché ;
- enfin, le locataire ne doit pas dépasser le plafond de ressources autorisé.

Les deux tableaux ci-dessous détaillent ces contraintes en fonction des zones considérées.

<i>Zone</i>	<i>Plafond annuel au m²</i>	<i>Détail des zones</i>
A bis	16,52 €	Paris et 68 villes de la petite couronne
A	12,27 €	Grande couronne de Paris, Côte d'Azur et Genevois français
B1	9,88 €	Agglomérations de plus de 250 000 habitants et quelques communes
B2	8,59 €	Villes de 50 000 habitants et plus, zones littorales et frontalières



Les conditions de ressources des locataires étant les suivantes :

<i>Composition du foyer fiscal du locataire</i>	<i>Zone A Bis</i>	<i>Zone A</i>	<i>Zone B1</i>	<i>Zone B2</i>
Une personne seule	36 502 €	36 502 €	29 751 €	26 776 €
Couple	54 554 €	54 554 €	39 371 €	35 757 €
Une personne à charge	71 515 €	65 579 €	47 780 €	43 002 €
Deux personnes à charge	85 384 €	78 550 €	57 681 €	51 913 €
Trois personnes à charge	101 589 €	92 989 €	67 854 €	61 069 €
Quatre personnes à charge	114 315 €	104 642 €	76 472 €	68 824 €
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 12 736 €	+ 11 659 €	+ 8 531 €	+ 7 677 €





Michel Tirouflet Conseil
174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris
Tél. : 01 56 59 73 73 - Fax : 01 56 59 73 74
www.mt-conseil.com